

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/04-2023

REPORT DU COUT DE
TRAITEMENT DE
L'AMIANTE-LIE A
L'USAGER

Délégués :

En exercice	68
Présents	54
Pouvoirs	07
Voix totales	61
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	61
Pour	61
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le 09/02/2023

ID : 027-200066405-20230206-CC_ST_04_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le six février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 31 janvier 2023.

Etaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Yannick BOUDET donne pouvoir à Céline MAROUARD, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, William MIGNOT donne pouvoir à David TAURIN, Bertrand PECOT donne pouvoir à Christine HOUEL, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN.

Absents/excusés :

Véronique DUMINY, Jean Pierre DENIS, Virginie LUST, Jacques BINET, Denis PIEDNOEL, Cédric BROUT, Mélanie RIOULT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) facture aux Communautés de communes adhérentes le coût de traitement des apports d'amiante-lié réalisés par les usagers à chaque territoire respectif.

Par délibération n°2022-117 en date du 13/12/2022 du SDOMODE, ce coût de traitement est porté de 280 € à 297 € la tonne à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute l'année 2023.

Par délibération du Conseil communautaire du 14 juin 2017, les élus ont décidé de reporter le coût supporté par la Communauté de communes Roumois Seine aux usagers qui procèdent aux dépôts d'amiante-lié, il convient donc d'actualiser le tarif de refacturation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°2022-117 en date du 13/12/2022 du SDOMODE portant le coût de traitement de l'amiante à 297€ la tonne à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toute l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par les élus en commission *déchets* en date du 25 janvier 2023 ;

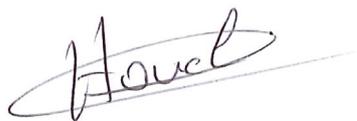
Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation du tarif de refacturation du coût de traitement des apports d'amiante-lié réalisés par les usagers ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 61 voix pour,

➤ **REPORTE** le coût du traitement de l'amiante-lié directement à l'utilisateur au tarif de 297 € la tonne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Christine HOUEL
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le 09/02/2023

ID : 027-200066405-20230206-CC_ST_04_2023-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.